



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2019-097

PUBLIÉ LE 6 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-003 - Décision n° DOS/ASPU/176/2019 autorisant Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages) Page 5

BFC-2019-09-03-004 - Décision n° DOS/ASPU/179/2019 relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290), laquelle était exploitée par Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien, décédé le 27 août 2019 (2 pages) Page 8

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-27-003 - EARL BOISSELET David et Gérard 2 rue Colmère 21430 CENSEREY (4 pages) Page 11

BFC-2019-05-09-008 - EARL FAGOTET Olivier 7 Grande Rue 21320 THOISY-LE-DESERT (1 page) Page 16

BFC-2019-08-27-005 - EARL VATANT Père et Fils 3 chemin de Nicey 10340 CHANNES (2 pages) Page 18

BFC-2019-05-09-007 - GAEC LEFOL 4 rue de la Fin 21150 LA ROCHE VANNEAU (1 page) Page 21

BFC-2019-08-27-002 - GAEC SAULGEOT 6 rue d'Avot 21320 ARCONCEY (4 pages) Page 23

BFC-2019-08-27-004 - LHUILLIER Jérôme 47 rue d'Amont 21170 ECHENON (4 pages) Page 28

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-09-009 - AR valant autorisation tacite à THIERRY Sébastien de ACHEY (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

BFC-2019-03-26-030 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DES VIEILLES CADOLES à Bissey-sous-Cruchaud (1 page) Page 36

BFC-2019-03-29-028 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DOMAINE ANITA à Chenas (1 page) Page 38

BFC-2019-04-10-054 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la SARL MAISON LOUIS BOUILLOT à Nuits-Saint-Georges (1 page) Page 40

BFC-2019-04-08-005 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Grégoire ROUSSET à Saint-Gengoux-de-Scissé (1 page) Page 42

BFC-2019-03-21-026 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Laurent PARAVIS à Rosay (1 page)	Page 44
BFC-2019-03-21-025 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Pascal BERNARD à La Grande-Verrière (1 page)	Page 46
BFC-2019-03-25-013 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Patricia MICHELOT à Morey (2 pages)	Page 48
BFC-2019-04-01-009 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC CHAUVOT à Saint-Léger-les-Paray (2 pages)	Page 51
BFC-2019-04-23-010 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU BREUIL à La Guiche (1 page)	Page 54
BFC-2019-03-21-027 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GUERESSE à Vitry-sur-Loire (1 page)	Page 56
BFC-2019-04-11-008 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LITAUDON à Beaubery (1 page)	Page 58
BFC-2019-04-23-009 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception modifié de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de Mme Martine BERNAUDAT à Étang-sur-Aroux (1 page)	Page 60
BFC-2019-05-24-004 - Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception modifié de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GODARD David et Céline à Cuzy (1 page)	Page 62
Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté	
BFC-2019-07-15-050 - 2019-476 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de DOLE (5 pages)	Page 64
BFC-2019-07-15-056 - 2019-482 - Définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de LONS-LE-SAUNIER (4 pages)	Page 70
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-09-02-006 - ARRETE SUBDELEG ATION ABF DEPARTEMENT HAUTE-SAONE (2 pages)	Page 75
BFC-2019-09-02-005 - ARRETE SUBDELEGATION AGENTS DRAC BFC (4 pages)	Page 78
BFC-2019-09-02-007 - ARRETE SUBDELEGATION DE SIGNATURE ABF TERRITOIRE DE BELFORT (2 pages)	Page 83
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-09-03-007 - Arrêté DGF2019 CADA25 ADDSEA - 19-326BAG (4 pages)	Page 86
BFC-2019-09-03-011 - Arrêté DGF2019 CADA39 ASMH - 19-330BAG (4 pages)	Page 91
BFC-2019-09-03-012 - Arrêté DGF2019 CADA39 StJean - 19-331BAG (4 pages)	Page 96

BFC-2019-09-03-008 - Arrêté DGF2019 CADA70 AHSSEA - 19-327BAG (4 pages)	Page 101
BFC-2019-09-03-009 - Arrêté DGF2019 CADA71 APAR - 19-328BAG (4 pages)	Page 106
BFC-2019-09-03-010 - Arrêté DGF2019 CADA71 Le Pont - 19-329BAG (4 pages)	Page 111
BFC-2019-09-03-006 - Arrêté DGF2019 CADA71 Viltais - 19-325BAG (4 pages)	Page 116
BFC-2019-09-03-005 - Arrêté modif DGF2019 CADA21 Rouvray - 19-324BAG (4 pages)	Page 121
Maison d'arrêt de Dijon	
BFC-2019-09-02-008 - 2019-09-03 ABOMO-TUTARD -Délégation signature le 02 (4 pages)	Page 126
Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté	
BFC-2019-09-06-002 - Arrêté n°19-332 BAG DREAL JP Lestoille préfet P Pouëssel-3 (6 pages)	Page 131
Rectorat	
BFC-2019-09-01-005 - Arrêté du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Caroline VAYROU SGA de l'académie (1 page)	Page 138
BFC-2019-09-01-002 - Arrêté du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Cédric PETITJEAN SGA DRH de l'académie (1 page)	Page 140
BFC-2019-09-01-004 - Arrêté du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Isabelle CHAZAL SG de l'académie (1 page)	Page 142
Rectorat de l'académie de Besançon	
BFC-2019-07-15-034 - Arrêté modificatif n° 2 CA CROUS juillet 2019 (1 page)	Page 144
BFC-2019-09-06-001 - Arrêté modificatif n° 3 CA CROUS septembre 2019 (1 page)	Page 146

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-003

Décision n° DOS/ASPU/176/2019 autorisant Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments

Décision n° DOS/ASPU/176/2019

autorisant Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), à exercer une activité de commerce électronique de médicaments et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments.

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V bis du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire), et son article L. 1110-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 19 avril 2019, formulée auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressée par Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210) ;

VU le courrier du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, en date du 13 août 2019, informant Madame Nathalie MATHIEU que le dossier présenté à l'appui de sa demande initiée le 19 avril 2019 est complet et que le délai d'instruction, fixé à deux mois, court depuis le 12 août 2019, date de réception de sa demande ;

VU le courrier, en date du 05 décembre 2017, de Monsieur Sébastien DELPUECH, ingénieur d'affaires e-santé au sein de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « CLARANET e-Santé », sise 18-20 rue du faubourg du Temple à PARIS (75 011), certifiant que la société « meSoigner », sise 10 rue Brulatour à BORDEAUX (33 800), est hébergée sur ses infrastructures dans le cadre de son agrément d'hébergeur de données de santé à caractère personnel (AHDS), lequel lui a été délivré par arrêté du ministre de la santé du 16 novembre 2017 ;

VU le courrier, en date du 19 avril 2019, par lequel Monsieur Amaury de CHALAIN, gérant de la société à responsabilité limitée (S.A.R.L.) « meSoigner », informe les services de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté que sa société a conclu un contrat d'hébergement avec la pharmacie de Voiteur, sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), pour héberger son site : <https://pharmacie-voiteur.pharm-upp.fr> dans l'environnement complet créé par contrat du 30 juillet 2014 avec la société « CLARANET e-Santé », afin de permettre l'hébergement de plusieurs serveurs destinés à recevoir des données de santé à caractère personnel.

Considérant que les éléments du dossier de demande d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adressés par Madame Nathalie MATHIEU au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté permettent de s'assurer du respect de la législation et de la réglementation en vigueur.

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Nathalie MATHIEU, pharmacien titulaire de l'officine sise 5 grande rue à VOITEUR (39 210), est autorisée à exercer une activité de commerce électronique des médicaments mentionnés à l'article L. 5125-34 du code de la santé publique et à créer un site internet de commerce électronique de médicaments dont l'adresse est :
<https://pharmacie-voiteur.pharm-upp.fr>.

Article 2 : En cas de modification substantielle des éléments de sa demande d'autorisation mentionnée à l'article R. 5125-71 du code de la santé publique, Madame Nathalie MATHIEU en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 3 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, Madame Nathalie MATHIEU en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté et le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté.

Article 4 : le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à Madame Nathalie MATHIEU.

Fait à DIJON, le 03 septembre 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-004

Décision n° DOS/ASPU/179/2019 relative à la gérance
après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue
à VINCELLES (89 290), laquelle était exploitée par
Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien, décédé le 27
août 2019

Décision n° DOS/ASPU/179/2019

relative à la gérance après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290), laquelle était exploitée par Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien, décédé le 27 août 2019.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 5125-8, L. 5125-9, R. 4235-51 et R. 5125-43 ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-020 en date du 1^{er} juillet 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté ;

VU la demande, en date du 29 août 2019, par laquelle Madame Monique LE CORGNE, née MAHIEUX, représentant la succession de Monsieur Hervé LE CORGNE, pharmacien titulaire de l'officine sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290), a sollicité l'autorisation de gérer ladite officine de pharmacie après le décès de Monsieur Hervé LE CORGNE, survenu le 27 août 2019.

Considérant que Madame Monique LE CORGNE justifie :

- être inscrite au tableau de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens sous le numéro national d'identification RPPS 10000660422 pour exercer en qualité de gérante après décès du titulaire ;
- remplir les conditions de nationalité et de diplôme prévues à l'article L. 4221-1 du code de la santé publique ;
- avoir été désignée, par procès-verbal d'assemblée générale de l'indivision Hervé LE CORGNE, en date du 27 août 2019, pharmacien gérant après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290).

DECIDE

Article 1 : Madame Monique LE CORGNE, née MAHIEUX, est autorisée à exercer son activité de pharmacien en tant que gérante après décès de l'officine de pharmacie sise 151 grande rue à VINCELLES (89 290). Celle-ci a fait l'objet de la licence numéro 89 # 000076, délivrée le 06 juin 1947 par le Préfet de l'Yonne.

Article 2 : Le délai de cette autorisation de gérance ne pourra excéder deux ans. Elle cessera donc d'être valable le 26 août 2021.

Article 3 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Madame Monique LE CORGNE, et une copie sera adressée :

- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne – Franche-Comté ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 03 septembre 2019

**Pour le directeur général,
le directeur de l'Organisation des soins,**

Signé
Jean-Luc DAVIGO

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-27-003

EARL BOISSELET David et Gérard

2 rue Colmère

21430 CENSEREY

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 août 2019 ;

VU la demande déposée le 17/04/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD CENSEREY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	GAEC SAULGEOT 13,0504 ha ESSEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD est vue comme un agrandissement supérieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA, exploitation de 174,3904 ha après reprise avec 1 UTA (soit 174,3904 ha/uta), portant sur les parcelles sises à ESSEY (WD9, WD11, WD41), totalise 24 points au titre de la priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande du GAEC SAULGEOT, en date du 13/05/19 sur les parcelles sises à ESSEY (WD9, WD11, WD41) ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC SAULGEOT est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 13,0504 ha, exploitation de 351,8104 ha après reprise avec 3,75 UTA (soit 93,82 ha/uta), portant sur les parcelles sises à ESSEY (WD9, WD11, WD41) totalise 169 points au titre de la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD totalise 24 points au titre de la priorité 2, contre 169 points au titre de la priorité 1 dans la demande du GAEC SAULGEOT;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD relève d'un niveau de priorité inférieur par rapport à la demande du GAEC SAULGEOT ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est **pas autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ESSEY rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21320 WD9	4 ha 13 a 77 ca
21320 WD 41	6 ha 83 a 40 ca

Référence Cadastre	Surface
21320 WD 11	2 ha 07 a 87 ca

Soit une surface totale de 13 ha 05 a 04 ca.

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d'ESSEY .

Fait à Dijon, le 27 août 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional,


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-05-09-008

EARL FAGOTET Olivier

7 Grande Rue

21320 THOISY-LE-DESERT

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 mai 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

EARL FAGOTET Olivier
7 Grande Rue
21320 THOISY-LE-DESERT

Réf. :

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-071**

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 06/05/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 5,1862 ha situés sur la commune de BELLENOT-SOUS-POUILLY (ZK45, ZK46, ZK47, ZK48, ZK49, ZK50, ZK51, ZK52).

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 06/05/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **06/05/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations

Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-27-005

EARL VATANT Père et Fils

3 chemin de Nicey

10340 CHANNES

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 août 2019 ;

VU la demande complète déposée le 27/04/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	EARL VATANT Père et Fils CHANNES
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Mme SOCQUARD Sylviane 11,7017 ha MOLESME

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL VATANT Père et Fils est vue comme un agrandissement inférieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 11,7017 ha, exploitation de 297,31 ha après reprise avec 5 UTA (soit 59,46 ha/uta), portant sur les parcelles sises à MOLESME (YD11, YH51, YI4) totalise 100 points au titre de la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de M. PION Jean-Robert, exploitation non-soumise au contrôle des structures (exploitation de 69,34 ha après reprise soit en dessous du seuil de contrôle fixé à 96 ha par SDREA), portant sur les parcelles sises à MOLESME (YD11, YH51, YI4, YD10) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL VATANT Père et Fils n'est pas prioritaire sur la demande de M. PION Jean-Robert qui est non-soumis ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de MOLESME rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21330 YD11	3 ha 78 a 08 ca
21330 YH51	5 ha 15 a 10 ca

Référence Cadastre	Surface
21330 YI4	2 ha 76 a 99 ca

Soit une surface totale de 11 ha 70 a 17 ca.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à l'EARL VATANT Père et Fils, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de MOLESME.

Fait à Dijon, le 27 août 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional,


Vincent FAVRICHON

DRAAF de Bourgogne Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-05-09-007

GAEC LEFOL

4 rue de la Fin

21150 LA ROCHE VANNEAU

*Accusé de réception de dossier complet valant autorisation tacite d'exploiter au titre du contrôle
des structures agricoles*

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Dijon, le 9 mai 2019

Service Économie Agricole et Environnement
des Exploitations

Le directeur départemental des territoires

Bureau Installation et Structures

à

Dossier suivi par : Aleksandra NOWAK
aleksandra.nowak@cote-dor.gouv.fr
Tél. : 03 80 29 42 66

GAEC LEFOL
4 rue de la Fin
21150 LA ROCHE VANNEAU

Réf. :

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter
Dossier n° 2019-069

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur le gérant,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/05/2019, un dossier de demande d'autorisation d'exploiter 10,2800 ha situés sur la commune de LA ROCHE VANNEAU (ZE7 A, ZE1 B et D) et exploités antérieurement par M. LEFOL Bénigne.

J'ai l'honneur de vous informer que le dossier est complet au 03/05/2019 et je vous en accuse réception.

Cette présente date fait courir le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre dossier conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime. Le délai dont dispose l'autorité administrative compétente court donc au : **03/05/2019**.

Passé ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée ; toutefois, le délai d'instruction pourra éventuellement être porté à 6 mois, notamment dans le cas où des demandes concurrentes seraient déposées à la DDT. Si tel était le cas, vous en serez informé, et votre dossier sera présenté à la CDOA.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des
Territoires et par subdélégation,
Le chef du service Économie
Agricole et environnement des
exploitations



Pierre CHATELON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-27-002

GAEC SAULGEOT

6 rue d'Avot

21320 ARCONCEY

Arrêté portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 août 2019 ;

VU la demande déposée le 13/05/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	GAEC SAULGEOT ARCONCEY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	GAEC SAULGEOT 13,0504 ha ESSEY

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC SAULGEOT est vue comme un agrandissement dans la limite de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA, exploitation de 351,8104 ha après reprise avec 3,75 UTA (soit 93,82ha/uta), portant sur les parcelles sises à ESSEY (WD9, WD11, WD41), totalise 169 points au titre de la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de l'EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD, en date du 17/04/19 sur les parcelles sises à ESSEY (WD9, WD11, WD41) ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL BOISSELET DAVID & GERARD est vue comme un agrandissement supérieur à de la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 2 du SDREA pour 13,0504 ha, exploitation de 174,3904 ha après reprise avec 1 UTA (soit 174,3904 ha/uta), portant sur les parcelles sises à ESSEY (WD9, WD11, WD41) totalise 24 points au titre de la priorité 2 ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC SAULGEOT totalise 169 points au titre de la priorité 1 contre 24 points au titre de la priorité 2 dans la demande de l'EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD;

CONSIDÉRANT les motifs de refus renseignés à l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime et le fait qu'il existe un candidat répondant à une priorité supérieure au regard du SDREA ;

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC SAULGEOT relève d'un niveau de priorité supérieur par rapport à la demande de l'EARL BOISSELET DAVID & GÉRARD ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune d'ESSEY rattachée au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21320 WD9	4 ha 13 a 77 ca
21320 WD 41	6 ha 83 a 40 ca

Référence Cadastre	Surface
21320 WD 11	2 ha 07 a 87 ca

Soit **une surface totale de 13 ha 05 a 04 ca.**

ARTICLE 2 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.

- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié au GAEC SAULGEOT, au propriétaire et transmis pour affichage à la commune d'ESSEY .

Fait à Dijon, le 27 août 2019

Pour le préfet de région et par délégation,

Le directeur régionale,


Vincent FAVRICHON

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or

BFC-2019-08-27-004

LHUILIER Jérôme

47 rue d'Amont

21170 ECHENON

Arrêté portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

portant refus d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-77 BAG du 21 mars 2016 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Bourgogne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de la séance du 22 août 2019 ;

VU la demande complète déposée le 17/04/2019 à la DDT de la CÔTE D'OR concernant :

DEMANDEUR	NOM Commune	M. LHUILLIER Jérôme ECHENON
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant Surface demandée dans la commune	Néant 6,5000 ha ECHENON

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime, est soumise à **AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER**, en application de l'article L331-2 (alinéa 1) du Code rural et de la pêche maritime pour agrandissement supérieur au seuil de déclenchement de 96 ha ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme est vue comme un agrandissement inférieur à la Dimension Économique Viable (DEV 110 ha) s'inscrivant en priorité 1 du SDREA pour 6,50 ha, exploitation de 83,26 ha (correspondant à 106,86 ha de SAU pondérée) après reprise avec 1,75 UTA (soit 61,06 ha/uta), portant sur les parcelles sises à ECHENON (ZC73, C95, C79, C80) totalise 94 points au titre de la priorité 1 ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de M. BEUZON Christophe, exploitation non-soumise au contrôle des structures (exploitation de 44,55 ha après reprise soit en dessous du seuil de contrôle fixé à 96 ha par SDREA), portant sur les parcelles sises à ECHENON (ZC73, C95, C79, C80) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme n'est pas prioritaire sur la demande de M. BEUZON Christophe qui est non-soumis ;

CONSIDÉRANT que cette demande s'inscrit en concurrence avec la demande de M. CATINOT David, exploitation non-soumise au contrôle des structures (exploitation de 91,29 ha après reprise soit en dessous du seuil de contrôle fixé à 96 ha par SDREA), portant sur les parcelles sises à ECHENON (ZC73, C95, C79, C80) ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. LHUILLIER Jérôme n'est pas prioritaire sur la demande de M. CATINOT David qui est non-soumis ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction de la demande a été prolongé de 2 mois supplémentaires ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté :

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le demandeur susvisé n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes situées sur le territoire de la commune de ECHENON rattachées au département de la Côte d'Or:

Référence Cadastre	Surface
21170 ZC73	1 ha 30 a 00 ca
21170 C95	1 ha 00 a 00 ca

Référence Cadastre	Surface
21170 C79	0 ha 50 a 00 ca
21170 C80	3 ha 70 a 00 ca

Soit une surface totale de 6 ha 50 a 00 ca.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Bourgogne-Franche-Comté. (Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de CÔTE D'OR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté lequel sera notifié à M. LHUILLIER Jérôme, aux propriétaires et transmis pour affichage à la commune de ECHENON.

Fait à Dijon, le 27 août 2019

Pour le préfet de région et par subdélégation,

Le directeur régional,

Vincent FAVRICHON



Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-05-09-009

AR valant autorisation tacite à THIERRY Sébastien de
ACHEY

AE tacite

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Vesoul, le 9 mai 2019

Direction départementale des territoires

Service économie et politique agricoles

Cellule installation et modernisation

Référence CN / SVA

Affaire suivie par Sébastien VON-ARBOURG

03 63 37 92 31

sebastien.von-arbourg@haute-saone.gouv.fr

M. THIERRY Sébastien
5 grande rue
70180 ACHEY

Monsieur,

J'accuse réception au **5 mai 2019** de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter déposée au titre des articles L. 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) concernant l'opération suivante :

Installation individuelle sur 7ha 81a 63ca sur la commune de Betaucourt :

Commune	référence cadastrale	surface en ha	propriétaire
BETAUCOURT	ZC11	2,6498	THIERRY Marie-Thérèse 5 rue des grandes bergères 70500 JUSSEY
	ZK1	3,3884	
	ZC22	0,1367	
	ZC13	1,6414	
		7,8163	

Votre dossier a été réceptionné le 5 mai 2019 et porte le numéro d'enregistrement 2019-069.

La date d'accusé réception constitue donc le départ du délai de quatre mois dont dispose le préfet de région pour statuer sur votre demande.

Ce délai est susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R 331-6 du CRPM. A défaut de notification de décision d'autorisation expresse ou de prolongation du délai, la présente demande d'autorisation préalable d'exploiter sera réputée acceptée à la date du **5 septembre 2019**.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

La responsable du service économie et politique agricoles



Christiane NEZ

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-26-030

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DES VIEILLES CADOLES à
Bissey-sous-Cruchaud



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

EARL LES VIEILLES CADOLES
24, CRUCHAUD
71309 BISSEY SOUS CRUCHAUD

Mâcon, le 26 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,87 ha situés sur les communes de BISSEY SOUS CRUCHAUD (B505, B506, B507, B508, B512, B513, B514, B515, C1000, C1001, C1002, C1003, C1004, C1106, C1422, C1499, C1516, C558, C577, C578, C64, C65, C78, C79, C963, C996, C997, C998, C999) et MONTAGNY LES BUXY (C100, C101, C102, C103, C104, C105, C106, C107, C282, C288, C291, C99) exploités par Monsieur DUTARTRE Jacques.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/03/2019 sous le n° 20190117.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

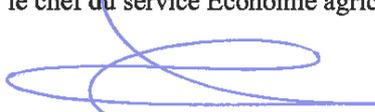
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-29-028

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
l'EARL DOMAINE ANITA à Chenas



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DOMAINE ANITA
LES CAVES
69840 CHENAS**

Mâcon, le 29 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame la gérante,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 9,87 ha situés sur les communes de ROMANECHÉ-THORINS (B452, B454, B455, B456, B457, B464, B465, B474, B475, B476, B569) exploités par SCEA LES CHARMES ou SCEV DU MARTELET.

Votre dossier a été enregistré complet au 28/03/2019 sous le n° 20190122.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

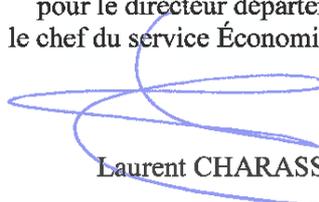
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-10-054

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de la
SARL MAISON LOUIS BOUILLOT à
Nuits-Saint-Georges



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

SARL MAISON Louis BOUILLOT
Rue des Frères Montgolfier
BP 102
21703 NUITS SAINT GEORGES

Mâcon, le 10 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,94 ha situés sur la commune de DRACY LES COUCHES (AM100, AM101, AM102, AM136, AM137, AM141, AM142, AM144, AM145, AM58, AM59, AM60, AM61, AM86, AM87, AM88, AM89, AM90, AM91, AM92, AM93, AM94, AM95, AM96, AM97, AM98, AM99) exploités par la SC CHATEAU DE MERCEY-Domaine RODET et/ou par vous-même.

Votre dossier a été enregistré complet au 29/03/2019 sous le n° 20190124.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

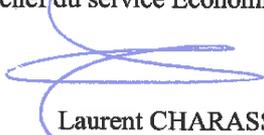
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **29/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-08-005

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Grégoire ROUSSET à Saint-Gengoux-de-Scissé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur ROUSSET Grégoire
1198 ROUTE DU TACOT
71260 SAINT GENGOUX DE SCISSE**

Mâcon, le 08 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,51 ha situés sur la commune de SAINT GENGOUX DE SCISSE (A11, A138, B1099, B1102, B328, B329, B332, B564, B565, B566, B569, B570, B571, C697, C698, C702, C703, C705, C706, C707) exploités par EARL DYONISOS ou Madame CHEVROT Monique.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/04/2019 sous le n° 20190130.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

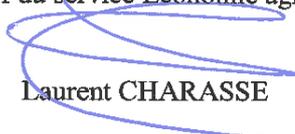
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-21-026

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Laurent PARAVIS à Rosay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PARAVIS Laurent
ROSAY
39190 ROSAY

Mâcon, le 21 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 12,17 ha situés sur la commune de CHAMPAGNAT (AD10, AD169, AD30, AD31, AD32, AE106, AE107, AE26, AE27, AE33, AE34, AE51) exploités par Monsieur MATHIEU Christian.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/03/2019 sous le n° 20190112.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole


Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-21-025

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
M. Pascal BERNARD à La Grande-Verrière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur BERNARD Pascal
Le petit Vernay
71990 GRANDE VERRIERE

Mâcon, le 21 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,06 ha situés sur la commune de LA GRANDE VERRIERE (BN132, BN19, BN21) exploités par Monsieur BOUHERET Florian.

Votre dossier a été enregistré complet au 20/03/2019 sous le n° 20190111.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

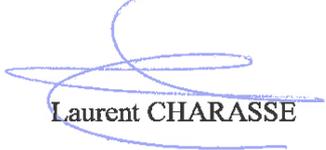
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-25-013

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de
Mme Patricia MICHELOT à Morey



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Madame MICHELOT Patricia
NUIT
71510 MOREY**

Mâcon, le 25 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 124,13 ha situés sur les communes de MOREY (A1, A135, A178, A196, A197, A198, A199, A200, A204, A205, A206, A209, A210, A403, A424, A527, A565, A802, B315, B316, B317, B333, B56, C101, C114, C116, C121, C122, C123, C129, C148, C149, C152, C156, C158, C159, C16, C160, C170, C177, C18, C180, C182, C183, C186, C187, C190, C191, C193, C2, C20, C21, C24, C31, C4, C5, C50, C55, C56, C57, C62, C66, C71, C72, C75, C78, C79, C83, C85, C97, C99, D102, D103, D134, D194, D48, D49, D55, D56, D71, D98) et VILLENEUVE EN MONTAGNE (A2, A20, A21, A22, A37) exploités par Monsieur MICHELOT Alain.

Votre dossier a été enregistré complet au 22/03/2019 sous le n° 20190114.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

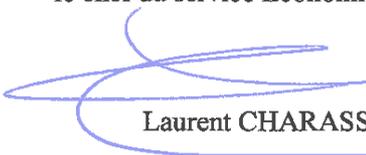
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/07/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-01-009

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC CHAUVOT à Saint-Léger-les-Paray



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC CHAUVOT
311 IMPASSE D'ELEVE ET DES
AUSSUPES
71600 SAINT LEGER LES PARAY**

Mâcon, le 01 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 01/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 215,70 ha situés sur les communes de DIGOIN (AL55, AL65, AL66, AL67, AL69, AL70, AL92, AL93, AO27, E102, E112, E113, E114, E120, E121, E122, E123, E13, E162, E181, E182, E183, E184, E185, E30, E31, E32, E47, E48, E7, E8, E85, E87, E88, E89, E99, H118, H12, H121, H122, H125, H127, H128, H14, H15, H16, H17, H3, H4, H5, H80, H81, H87, H88, I100, I178, I179, I180, I181, I182, I183, I193, I194, I91, I95, I97, I98), PARAY LE MONIAL (BD23, BD24, BD82, BD84), SAINT LEGER LES PARAY (B568, C13, C14, C15, C16, C17, C18, C19, C22, C23, C27, C28, C29, C30, C31, C545, C549, C551, C553, C554, C562, C563, C597, C98, C99), SAINT VINCENT BRAGNY (CM3, CM4, CM99, CN65, CN71, CN75, CN88, CN89, CN90) et VITRY EN CHAROLLAIS (AD15, AD68) exploités par Monsieur CHAUVOT Dominique ou Monsieur CHAUVOT Pascal.

Votre dossier a été enregistré complet au 01/04/2019 sous le n° 20190126.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

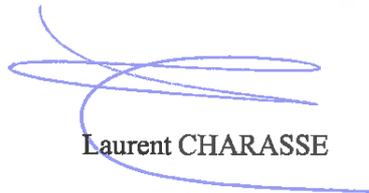
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 01/08/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-23-010

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC DU BREUIL à La Guiche



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE

GAEC DU BREUIL
LE BREUIL
71220 LA GUICHE

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Mâcon, le 23 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter 95,81 ha situés sur les communes de LA GUICHE (AB164, AB187, AB189, AC10, AC11, AC12, AC13, AC14, AC15, AC16, AC17, AC18, AC19, AC21, AC23, AC25, AC26, AC44, AC8, AC9, AD102, AD108, AD109, AD111, AD177, AD195, AD196, AD24, AD25, AD26, AD96, AE57) et LE ROUSSET-MARIZY (AS67, AS69, AS73, AS90, AS91, AS96, AS99, AT2, AT3, AT4, AT7, AT9, AX46, AX49, AX9) exploités par l'EARL DECERLE.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/04/2019 sous le n° 20190134.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 04/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-03-21-027

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC GUERESSE à Vitry-sur-Loire



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC GUERESSE
Ambly
71140 VITRY SUR LOIRE

Mâcon, le 21 mars 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 60,94 ha situés sur les communes de CRONAT (G147, G154, G193, G194, G196, G249, G253, G254, G268, G300, G302, G303, G304, G306, G309, G491, G529) et VITRY SUR LOIRE (D10, D713, D8, D9, D946, D98) exploités par Monsieur PELLETIER Christophe.

Votre dossier a été enregistré complet au 21/03/2019 sous le n° 20190113.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **21/07/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-11-008

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception de
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du
GAEC LITAUDON à Beaubery



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gccc@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LITAUDON
VAIVRE
71220 BEAUBERY

Mâcon, le 11 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,94 ha situés sur la commune de OZOLLES (F57) exploités par Monsieur SIVIGNON Jean-Paul.

Votre dossier a été enregistré complet au 05/04/2019 sous le n° 20190105.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **05/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole


Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-04-23-009

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception
modifié de dossier complet de demande d'autorisation
d'exploiter de Mme Martine BERNAUDAT à
Étang-sur-Arroux

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Madame BERNAUDAT Martine
LES CHOUGNONS
71190 ETANG SUR ARROUX

Mâcon, le 23 avril 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFIÉ DE DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de mes services le 03/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,14 ha situés sur la commune de ETANG SUR ARROUX (E122, E125, E126, E128, E129, E130) exploités par Madame ALGLAVE MERY Huguette.

Votre dossier a été enregistré complet au 03/04/2019 sous le n° 20190131.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 03/08/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-24-004

Contrôle des structures agricoles - Accusé de réception
modifié de dossier complet de demande d'autorisation
d'exploiter du GAEC GODARD David et Céline à Cuzy



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole
Unité Gestion des Contrôles et
Environnement des Exploitations
affaire suivie par :
Fabienne VARENE
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46
Fax : 03 85 38 01 55
ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC GODARD David et Céline
LES MOIGNERETS
71320 CUZY

Mâcon, le 24 mai 2019

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFIÉ DE DOSSIER COMPLET

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 151,55 ha situés sur les communes de **CHARBONNAT** (D670) et **CUZY** (A151, A152, A155, A160, A161, A163, A165, A166, A175, A178, A180, A202, A89, A90, A91, B224, B226, B227, B228, B230, B231, B232, B233, B234, B317, B319, B320, B321, B322, B330) et **LUZY [58]** (E545, E546, E564, E569, E575, E590, E591, E592, E598, E599, E615, E617, E618, E619, E644, E645, E648, E652, E654, E655, E656, E657, E662, E668, E670, E672, E673, E703, E813, E951), exploités par Madame GODARD Josiane ou Monsieur GODARD David.

Votre dossier a été enregistré complet au 04/04/2019 sous le n° 20190132.

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **04/08/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,
le directeur départemental,
pour le directeur départemental,
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-050

2019-476 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
DOLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 476
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE DOLE

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/089 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Dole ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle ville de Dole reprend l'emplacement d'une agglomération ancienne et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ;

CONSIDÉRANT que les opérations d'archéologie réalisées à partir du 11 juillet 2003 sur le territoire de la commune de Dole ont amené la découverte de vestiges jusque-là inconnus et dont la sauvegarde doit être assurée ; que les vestiges des occupations situées à la périphérie de cette agglomération occupent des terrains dont certains ne sont pas suffisamment pris en compte dans l'arrêté du 11 juillet 2003 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Dole est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/089 en date du 11 juillet 2003, portant définition de zones de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune Dole, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Dole forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, trois zones plus restreintes sont définies. Pour la première zone, correspondant approximativement à la ville anciennement fortifiée, le seuil est fixé à 0 m². Pour les deux autres, correspondant notamment à une agglomération romaine supposée, à un habitat romain et à des cimetières du premier Moyen Âge, le seuil est fixé à 1 000 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les trois documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Dole qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Dole.

Article 9 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 15 JUIL. 2019

Destinataires :

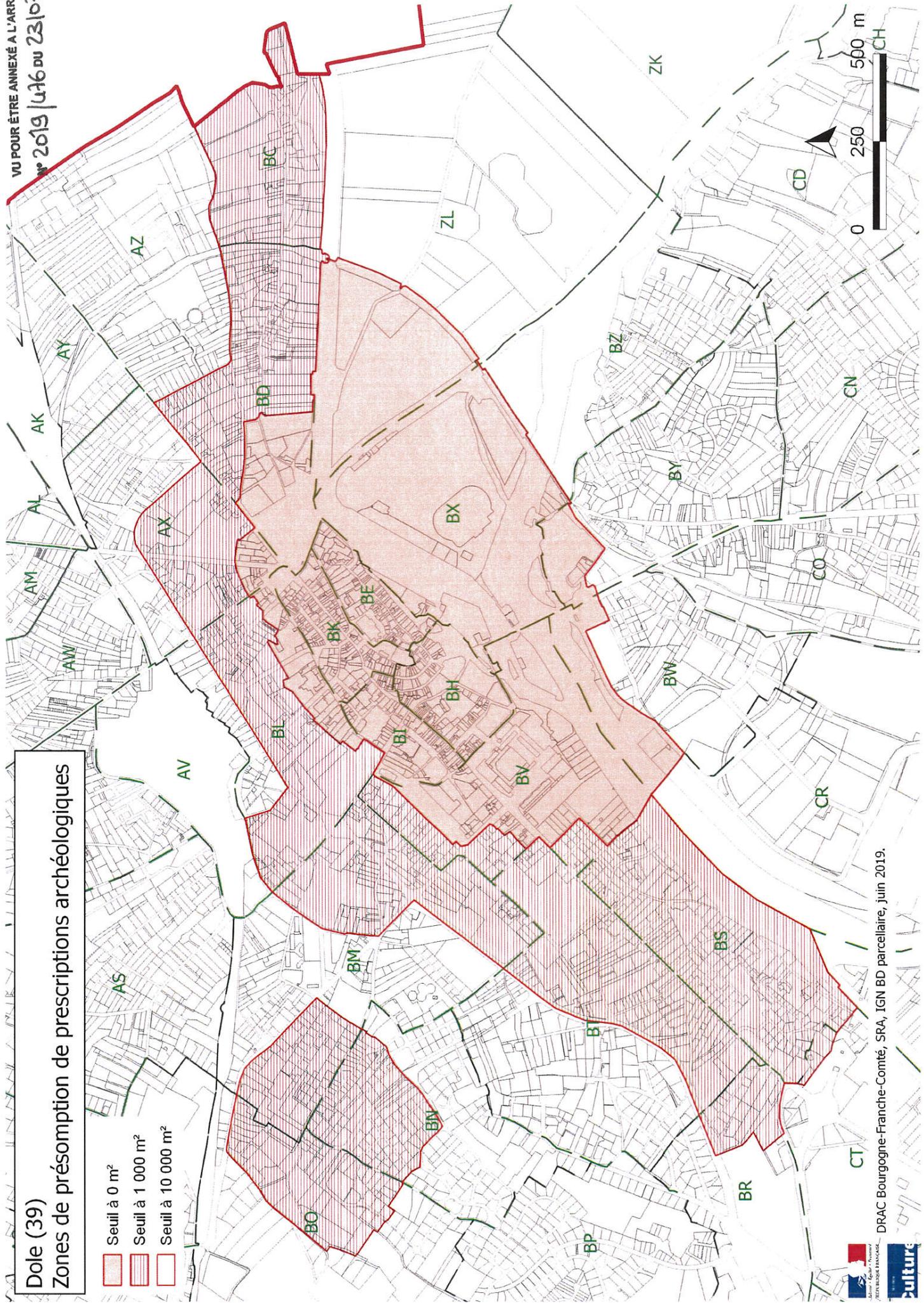
- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39


Bernard SCHMELTZ

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>



Dole (39)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 1 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, juin 2019.

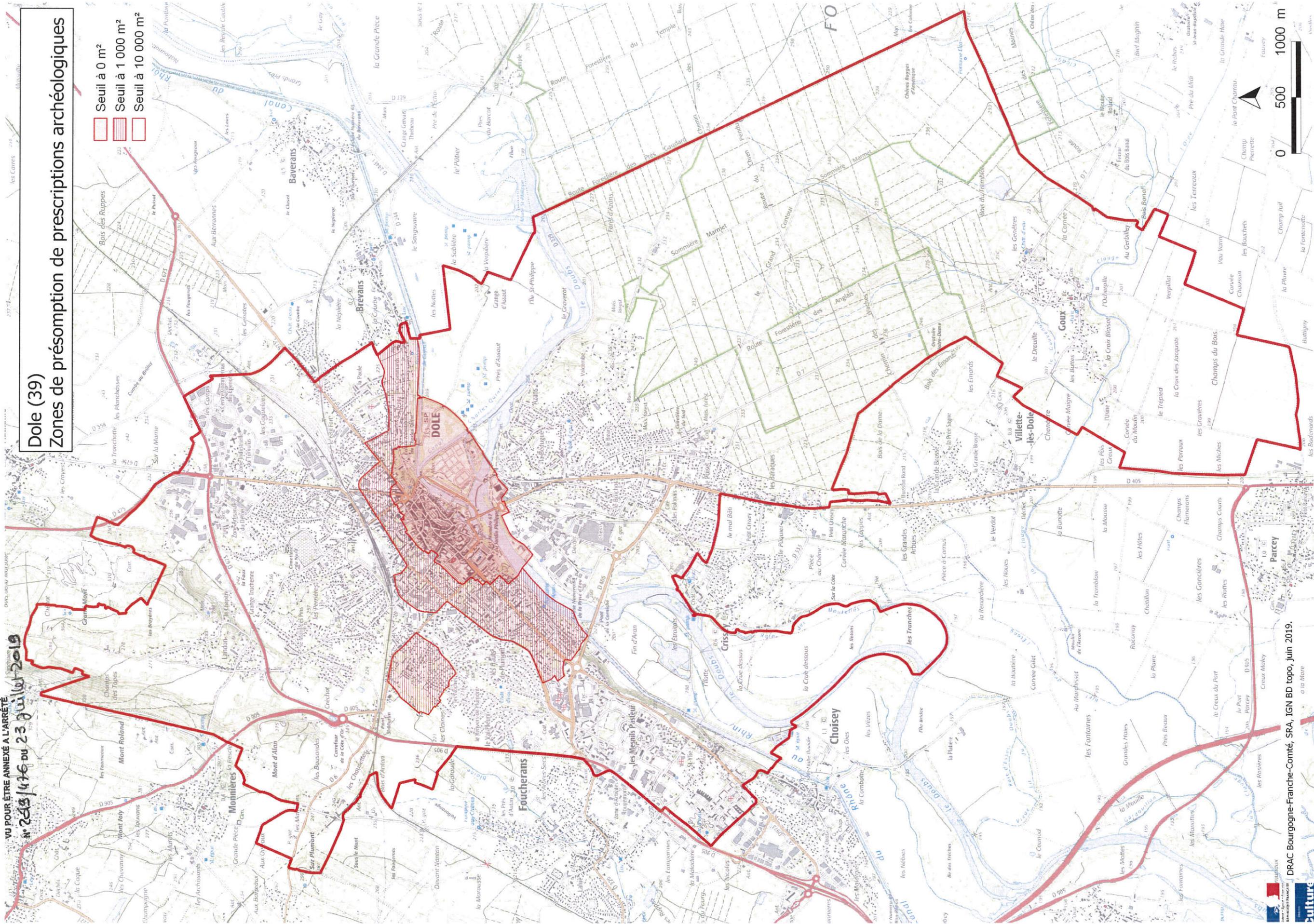


VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
N° 2019/476 du 23 juillet 2019

Dole (39)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 1 000 m²
- Seuil à 10 000 m²



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, juin 2019.

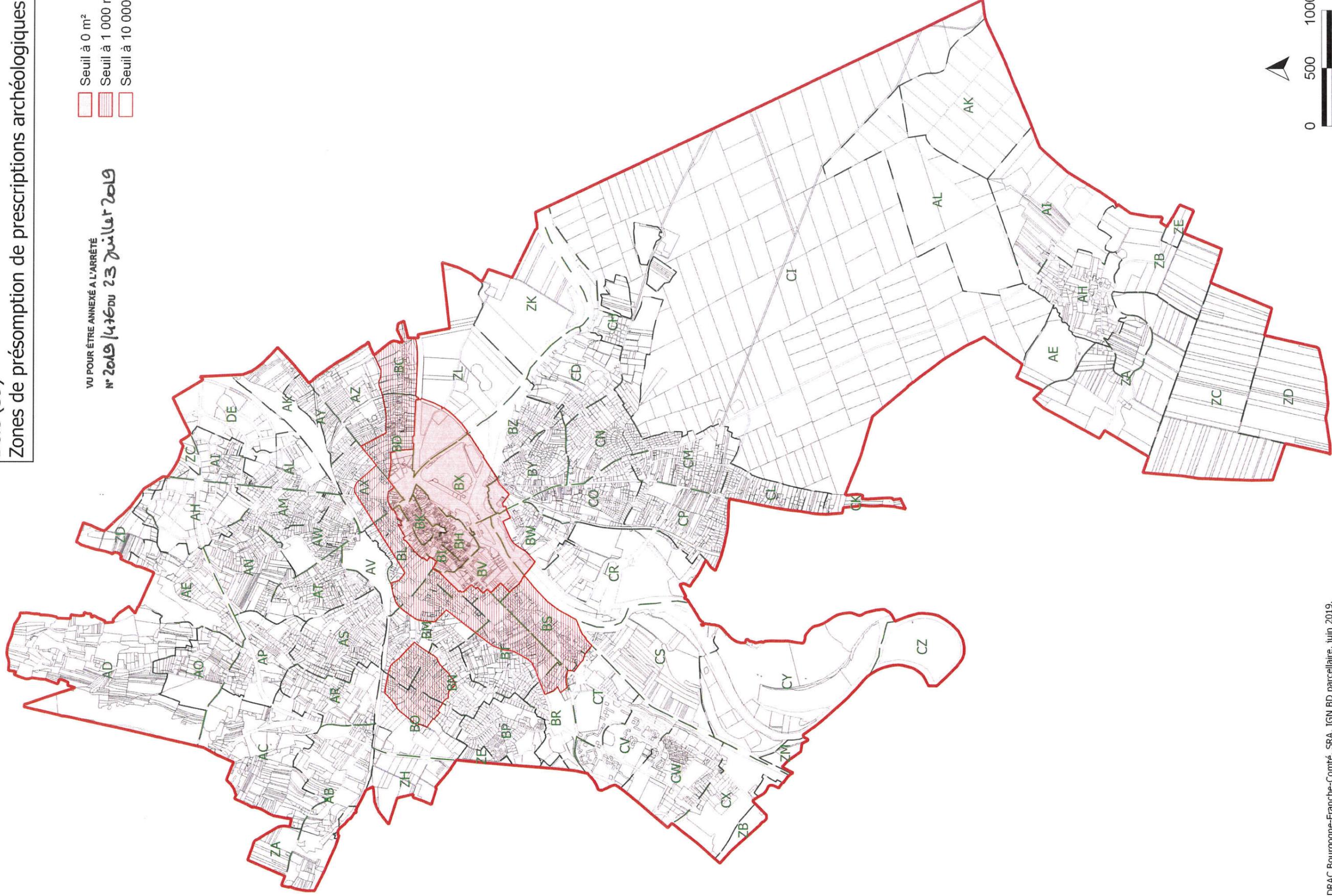


Dole (39)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 1 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
N° 2019/476 DU 23 juillet 2019



0 500 1000 m

Direction Régionale des Affaires Culturelles de
Bourgogne-France-Comté

BFC-2019-07-15-056

2019-482 - Définition d'une zone de présomption de
prescription d'archéologie préventive sur la commune de
LONS-LE-SAUNIER



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale
des affaires culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n° : 2019 - 482
Portant : DÉFINITION D'UNE ZONE DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE SUR LA COMMUNE DE LONS-LE-SAUNIER

le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or
officier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

SRA/HL/2019

VU le code du patrimoine et notamment ses articles R. 523-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté n°03/090 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune de Lons-le-Saunier ;

VU l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique territorialement compétente (CTRA Est) réunie en date des 11, 12 et 13 décembre 2018, approuvé le 28 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT que la carte archéologique nationale répertorie sur le territoire communal et dans l'état actuel des connaissances, des indices et sites archéologiques allant de la Préhistoire à l'époque contemporaine ;

CONSIDÉRANT que l'actuelle ville de Lons-le-Saunier reprend l'emplacement d'une agglomération d'époque romaine et que l'occupation du site remonte au moins à l'âge du Bronze ; que des vestiges d'occupations humaines sont par ailleurs présents ou susceptibles d'être présents sur l'ensemble du territoire communal ;

CONSIDÉRANT cependant qu'une partie du territoire communal a fait l'objet d'aménagements denses à partir du XX^e siècle et que seules des recherches archéologiques conduites sur des surfaces significatives sont susceptibles de faire progresser les connaissances ;

CONSIDÉRANT que, par la présence reconnue d'éléments du patrimoine archéologique, le territoire de la commune de Lons-le-Saunier est archéologiquement sensible ;

CONSIDÉRANT que la préservation des vestiges peut être affectée par des aménagements ;

Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n°03/090 en date du 11 juillet 2003, portant définition d'une zone de présomption de prescription d'archéologie préventive sur la commune Lons-le-Saunier, est abrogé.

Article 2 : Le territoire de la commune de Lons-le-Saunier forme, dans sa totalité, une zone de présomption de prescriptions archéologiques, dont le seuil est fixé à 10 000 m² (terrain d'assiette). A l'intérieur de ce territoire, trois zones plus restreintes sont définies. Pour la première zone, centrée sur la ville ancienne, le seuil est fixé à 0 m². Pour les deux autres, correspondant à des axes de circulation anciens, le seuil est fixé à 2 000 m². L'emprise de ces zones est matérialisée dans les deux documents graphiques annexés au présent arrêté.

Article 3 : Tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir et d'aménager concernant les projets d'aménagement situés dans les zones définies à l'article 2 du présent arrêté et dont le terrain d'assiette présente une superficie supérieure aux seuils mentionnés dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux. Il en est de même pour les décisions de réalisation des zones d'aménagement concertées (Z.A.C.).

Article 4 : Les dossiers de demande d'autorisation et les décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté sont transmis sans délai aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles, Service régional de l'archéologie, site de Besançon, Hôtel de Magnoncourt, 7 rue Charles Nodier – 25000 BESANCON) afin qu'ils soient instruits au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine.

Article 5 : En application de l'article R. 425-31 du code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concertée (Z.A.C.), dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peuvent intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 : La réalisation des travaux, objets des demandes ou des décisions mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement des mesures d'archéologie préventive qui sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au maire de la commune de Lons-le-Saunier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 8 : Le présent arrêté sera tenu à disposition du public à la préfecture du Jura et à la mairie de Lons-le-Saunier.

Article 9 : Le préfet du Jura et le maire de la commune de Lons-le-Saunier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **15 JUL. 2019**

Destinataires :

- Mairie
- Préfecture du Jura

Copie pour information à :

- UDAP 39
- DDT 39


Bernard SCHMELTZ

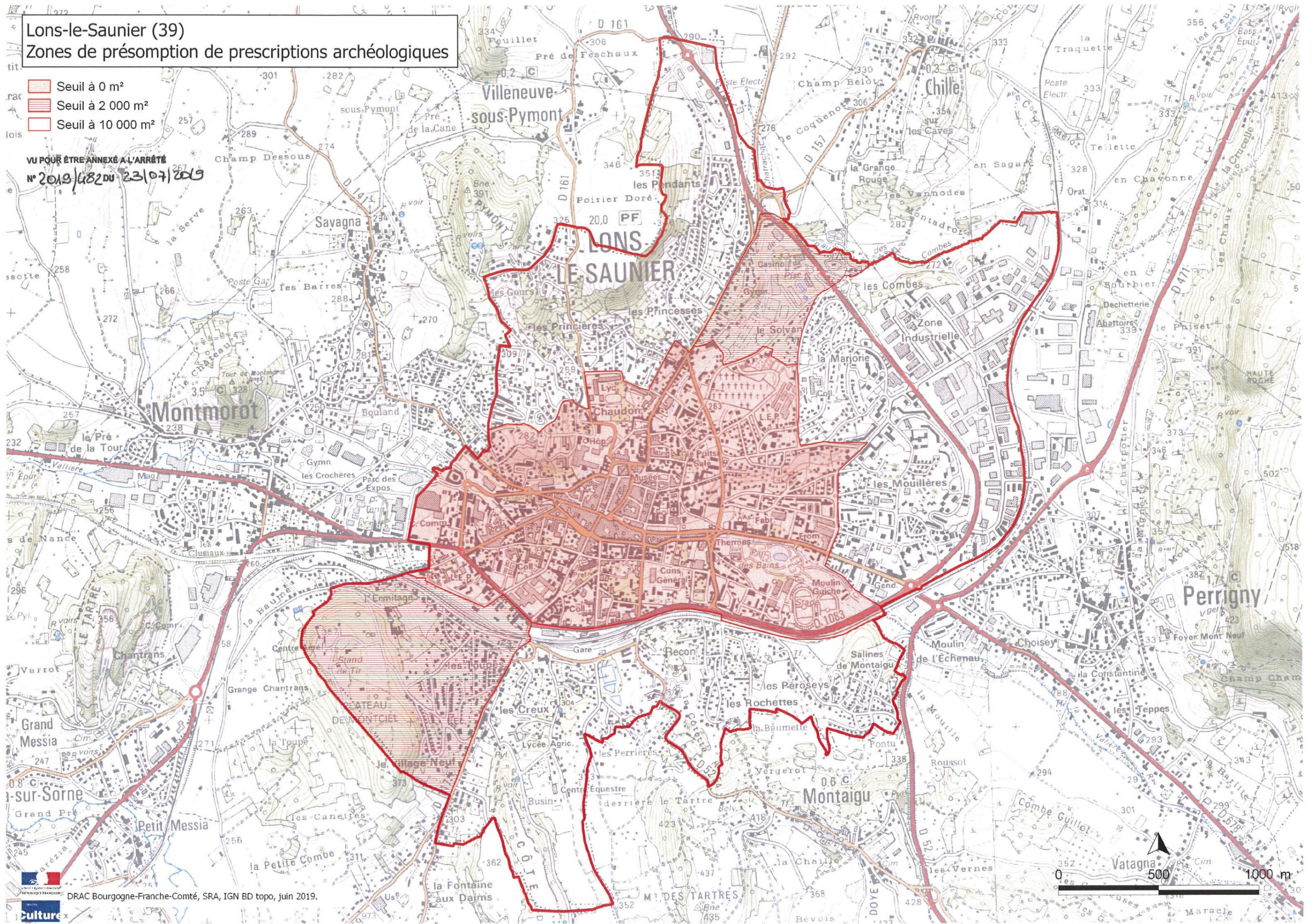
Direction régionale des affaires culturelles
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex - Téléphone : 03 80 68 50 50
Site Internet : <http://culturecommunication.gouv.fr/Drac-Bourgogne-Franche-Comte>

Lons-le-Saunier (39)

Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 2 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ À L'ARRÊTÉ
N° 2019/482 DU 23/07/2019



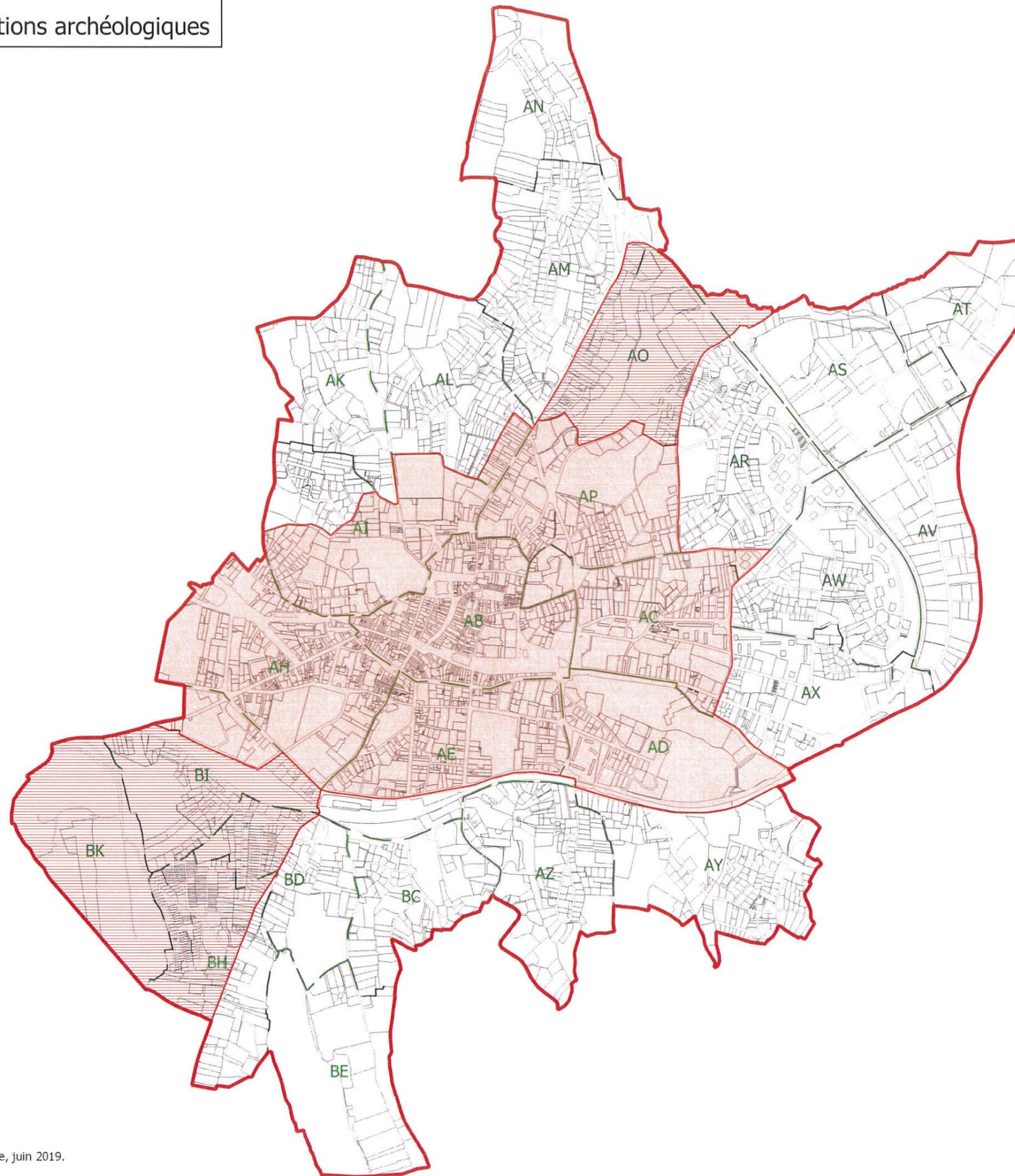
DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD topo, juin 2019.



Lons-le-Saunier (39)
Zones de présomption de prescriptions archéologiques

- Seuil à 0 m²
- Seuil à 2 000 m²
- Seuil à 10 000 m²

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
N°2019/482 DU 23 juillet 2019



DRAC Bourgogne-Franche-Comté, SRA, IGN BD parcellaire, juin 2019.



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-02-006

ARRETE SUBDELEG ATION ABF DEPARTEMENT
HAUTE-SAONE

Arrêté de subdélégation de signature pour les ABF du département de la Haute-Saône



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de l'environnement ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
Vu le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de M. Ziad KHOURY, préfet de la Haute-Saône ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 28 juin 2018 référencé N°70-2018-06-28-001;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

-Monsieur Gaël NOBLANC, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône,

-Madame Camille VIDAL, Architecte des bâtiments de France, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Haute-Saône.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 2 septembre 2019



Anne MATHERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-02-005

ARRETE SUBDELEGATION AGENTS DRAC BFC

*ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES AGANTS DE LA DRAC
BFC*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

ARRETE

portant subdélégation de signature

La directrice régionale des affaires culturelles,

VU le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code de l'urbanisme ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU l'arrêté du 2 mai 2018 portant nomination de Madame Anne MATHERON dans l'emploi de Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté, à compter du 1^{er} juin 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°18-80 BAG du 1^{er} juin 2018 portant délégation de signature à Madame Anne MATHERON;

DECIDE

SECTION I : Subdélégation de compétence administrative :

Article 1 :

Subdélégation de signature est donnée, pour la compétence administrative générale à :

- Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles ,
- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,

Article 2 :

Subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de l'archéologie (livre 5 du code du patrimoine – archéologie) et de la liquidation et ordonnancement de la redevance archéologique préventive à :

- Monsieur Marc TALON, conservateur régional de l'archéologie,
- Madame Béatrice BONNAMOUR, conservatrice régionale adjointe de l'archéologie,
- Monsieur Hervé LAURENT, conservateur régional adjoint de l'archéologie.

Article 3 :

Subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre des missions des unités départementales de l'architecture et du patrimoine, et notamment pour l'attribution au label « architecture contemporaine remarquable »:

- Madame Séverine WODLI architecte et urbaniste de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Virginie BROUTIN, architecte et urbaniste de l'État, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or,
- Madame Sophie CHABOT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Jérôme COGNET, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs,
- Monsieur Michel JEAN, architecte et urbaniste en chef de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,
- Monsieur Thierry LARRIÈRE , architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Nièvre,
- Madame Marie GUIBERT, architecte et urbaniste en chef de l'État, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Dominique BRENEZ, architecte et urbaniste de l'État, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Saône-et-Loire,
- Monsieur Gaël NOBLANC, architecte et urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort,
- Madame Camille VIDAL, architecte et urbaniste de l'État, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Jean-Louis AUGER, architecte urbaniste de l'État, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Yonne.

Article 4 :

À l'exclusion des décisions financières et des courriers adressés aux élus qui engagent l'État dans son action stratégique et budgétaire, subdélégation de signature est donnée à l'ensemble des agents ci-dessous désignés dans le cadre de la connaissance, de la protection et de la conservation des monuments historiques :

- Monsieur Michaël VOTTERO, conservateur régional adjoint des monuments historiques,
- Monsieur Emmanuel BUSELIN, conservateur des monuments historiques,

Article 5 :

Dans le cadre de la présentation des observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État, subdélégation est donnée à :

- Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

SECTION II : Compétence d'ordonnateur secondaire

Article 6 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire délégué est donnée au titre des compétences définies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Et jusqu'à 100 000 €, à :

- Madame Cécile ULLMANN, conservatrice régionale des Monuments Historiques, coordonnatrice du pôle Patrimoines,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 7 :

Subdélégation de signature pour l'exercice de la compétence de responsable d'unité opérationnelle et de responsable programmeur, centre de coût, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État définies à l'article 5 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé, à :

- Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière.

Article 8 :

Subdélégation à effet de signer les arrêtés attributifs de subvention sur l'unité opérationnelle centrale du programme 180 « presse et médias » à :

- Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale,
- Monsieur Pierre-Olivier ROUSSET, directeur régional adjoint délégué, chef du pôle création, industries et action culturelles,

Article 9 :

Subdélégation de signature est également donnée pour la fonction de validation dans le cadre de l'utilisation de l'application CHORUS, aux opérations d'ordonnancement secondaire délégué et

aux actes de gestion notamment la redevance archéologique, pris en qualité de service prescripteur à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière.

Subdélégation de signature est accordée pour les rôles « services gestionnaires », « gestionnaire valideur » et « facturation centralisée-validation » dans l'outil CHORUS-DT à :

- Madame Christelle LAVALLÉE, cheffe de la mission financière,
- Madame Marie-Anne GEOFFROY, adjointe à la cheffe de la mission financière,
- Madame Sybille FORTANT-ROBILLARD, gestionnaire administrative et financière,
- Madame Catherine GEINOZ, gestionnaire administrative et financière.

• **SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur**

Article 10 :

Subdélégation de signature est accordée à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicataire au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public, des contrats et conventions passées au nom de l'État, à :

- Monsieur Simon QUETEL, directeur régional adjoint,
- Madame Laurence JACQUEMART, secrétaire générale.

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Dispositions générales

Article 11 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de transmettre le présent arrêté de subdélégation de signature au préfet de région (SGAR) et au comptable payeur (DRFIP).

Article 12 :

La Directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le 2 septembre 2019

La Directrice régionale
des affaires culturelles



Anne MATHERON

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-02-007

**ARRETE SUBDELEGATION DE SIGNATURE ABF
TERRITOIRE DE BELFORT**

Arrêté de subdélégation de signature pour les ABF du département du Territoire de Belfort



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 modifié portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État ;
- Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de Mme Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2018 nommant Mme Anne MATHERON directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu l'arrêté de délégation de signature en date du 7 juin 2018 référencé N°90-2018-06-07-006 ;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Monsieur Gaël NOBLANC, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort,
- Madame Camille VIDAL, Architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Territoire de Belfort.

Article 2 :

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à DIJON, le 2 septembre 2019



Anne MATHERON

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-007

Arrêté DGF2019 CADA25 ADDSEA - 19-326BAG

dotation globale 2019 ADDSEA



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU DOUBS

Service Droits des Personnes, Hébergement et
insertion

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-326 BAG.
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile géré par l'Association Départementale du Doubs de
Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2000 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 60 places à Besançon,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 30 places à Béthoncourt,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile, d'une capacité de 20 places à Pontarlier,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile à Béthoncourt portant la capacité à 50 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2006 portant extension de capacité de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de Pontarlier portant la capacité de 40 places,
- VU la réorganisation de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte et la création d'un pôle regroupant les 3 CADA de l'association fin 2009 pour une capacité de 150 places,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12 août 2015 portant extension de capacité de 40 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile portant la capacité à 190 places,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,
- VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ADDSEA le 30 avril 2019.
- SUR RAPPORT** de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du DOUBS,
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Besançon géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 436,13 €	1 441 771,55 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	652 434,57 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	631 963,85 €	
	Crédits non reconductibles	42 937,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 352 325,00 €	1 441 771,55 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 567,75 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	42 941,80 €	
	Excédent d'exploitation incorporé 2017	42 937,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA géré par l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) est fixée à **1 352 325,00 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 30 avril 2019, les crédits non reconductibles sont destinés au financement du service de suite pour une période de 12 mois.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 676 162,50 €, il reste à verser à l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) la somme de 676 162,50 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 112 693,75 €
Février : 112 693,75 €
Mars : 112 693,75 €
Avril : 112 693,75 €
Mai : 112 693,75 €
Juin : 112 693,75 €

Total : 676 162,50 € de janvier à juin

Juillet : 112 693,75 €
Août : 112 693,75 €
Septembre : 112 693,75 €
Octobre : 112 693,75 €
Novembre : 112 693,75 €
Décembre : 112 693,75 €

Total : 676 162,50 € de juillet à décembre

Total général : 676 162,50 € + 676 162,50 € = 1 352 325,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Doubs dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte banque CIC – Agence Entreprise Besançon 54 Grande rue, 25083 Besançon Cedex de l'Association Départementale du Doubs de Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADDSEA) dont le n° SIRET est 77557132600682.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30087	33182	00014282003	71

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 3 SEP. 2019**

Le Préfet

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-011

Arrêté DGF2019 CADA39 ASMH - 19-330BAG

dotation globale 2019 CADA géré par ASMH



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Service des Politiques Sociales

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-330 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH)

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU l'arrêté 39 2017-0001 CSPP en date du 23 juillet 2017 portant la capacité du CADA à 203 places et abrogeant les arrêtés 39 2014-0192 CSPP du 8 décembre 2014, 39 2015-0127 CSPP du 9 septembre 2015 et 39 2016-0059 CSPP du 8 juillet 2016,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Etat et l'ASMH le 23 mai 2019.

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'Association Saint-Michel-le-Haut (ASMH) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	280 572.00 €	1 812 281.57 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	643 707.50 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	524 813.00 €	
	Crédits non reconductibles	363 189.07 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 444 852.50 €	1 812 281.57 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	1 000.00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	3 240.00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé 2017	363 189.07 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA géré par l'ASMH est fixée à **1 444 852.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Les crédits non reconductibles sont destinés au financement des actions prévues au CPOM 2019/2023 pour 353 660.39 € conformément au contrat signé le 23 mai 2019, et au financement de charges exceptionnelles pour 9 528.68 €.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 1 083 639.40 €, il reste à verser à l'ASMH la somme de 361 213.08 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 120 404.38 €
Février : 120 404.38 €
Mars : 120 404.38 €
Avril : 120 404.38 €
Mai : 120 404.38 €
Juin : 120 404.38 €
Juillet : 120 404.38 €
Août : 120 404.38 €
Septembre : 120 404.38 €

Total : **1 083 639.42 €** de janvier à septembre

Octobre : 120 404.38 €
Novembre : 120 404.38 €
Décembre : 120 404.32 €

Total : **361 213.08 €** d'octobre à décembre

Total général : **1 083 639.42 € + 361 213.08 € = 1 444 852.50 €**

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation de l'exercice n-1 : **363 189.07 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Société Générale dont le n° SIRET est 778 398 305 000 87.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
30003	00755	00050238342	55
IBAN : FR76 3000 30007 5500 0502 3834 255			BIC : SOGEFRPP

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 3 SEP, 2019**

Le Préfet
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-012

Arrêté DGF2019 CADA39 StJean - 19-331BAG

dotation globale 2019 CADA le Saint Jean géré par le St Jean



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DU JURA

Service des Politiques Sociales

ARRETÉ PREFECTORAL N° 19-331 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA Le Saint Jean)
géré par l'association Le Saint Jean

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°39 2015-0143 CSPP en date du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 27 places en CADA Saint Jean et portant sa capacité totale à 147 places,

VU le courrier transmis le 13 décembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CADA « Le Saint Jean » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 29 avril 2019 et les observations de l'association Le Saint Jean reçues par courrier en date du 9 mai 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 13 mai 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile géré par l'association Le Saint Jean sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 268.00 €	1 002 410.00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	558 575.00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	295 567.00 €	
	Crédits non reconductibles	0.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	886 610.95 €	1 002 410.00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	6 980.00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	8 557.00 €	
	Excédent d'exploitation incorporé 2017	100 262.05 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association Le Saint Jean est fixée à **886 610.95 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 784 704.42 €, il reste à verser à l'association Le Saint Jean la somme de 101 906.53 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Janvier : 87 189.38 €
Février : 87 189.38 €
Mars : 87 189.38 €
Avril : 87 189.38 €
Mai : 87 189.38 €
Juin : 87 189.38 €
Juillet : 87 189.38 €
Août : 87 189.38 €
Septembre : 87 189.38 €

Total : **784 704.42 €** de janvier à septembre

Octobre : 33 968.84 €
Novembre : 33 968.84 €
Décembre : 33 968.85 €

Total : **101 906.53 €** d'octobre à décembre

Total général : **784 704.42 € + 101 906.53 € = 886 610.95 €**

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'intérieur, Domaine fonctionnel 303-02-15 - Code activité 030313020101 et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département du Jura dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet. Le comptable assignataire est la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs.

Elle sera versée sur le compte de l'association au Crédit Agricole de Franche-Comté dont le n° SIRET est 77838093100023.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12506	39046	13042021000	15

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

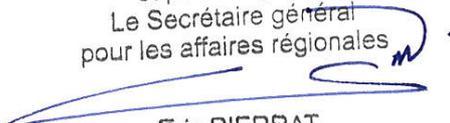
ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le

- 3 SEP. 2019

Le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-008

Arrêté DGF2019 CADA70 AHSSEA - 19-327BAG

dotation globale 2019 CADA de Lure géré par AHSSEA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE- FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE
HAUTE-SAÔNE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par :
Carole MARCHINI, responsable de service
Eliane BRULEY, secrétaire administrative
eliane.bruley@haute-saone.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-327 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Lure
géré par l'Association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adulte (AHSSEA)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile (CADA) de Lure pour une capacité de 172 places,

VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'ETAT et l'AHSSEA en date du 29 octobre 2018,

SUR RAPPORT de Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations de Haute-Saône,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile de Lure, sis rue 10 rue de Bourdieu et géré par l'AHSSEA sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	159 851.00 €	1 337 276.00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	743 354.00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	362 407.00 €	
	Crédits non reconductibles	71 664.00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 093 230.03 €	1 337 276.00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000.00 €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	1 402.00 €	
	Excédents d'exploitation incorporés	202 643.97 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA de Lure est fixée à **1 093 230.03 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Conformément au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé le 29 octobre 2018, les crédits non reconductibles sont destinés au financement du projet expérimental de l'axe 7 pour une période de 12 mois.

La dotation globale de financement sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à septembre 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 918 157.50 €, il reste à verser à l'association AHSSEA la somme de 175 072.53 €.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 0303 13 02 01 01 :

Janvier : 102 017.50 €
Février : 102 017.50 €
Mars : 102 017.50 €
Avril : 102 017.50 €
Mai : 102 017.50 €
Juin : 102 017.50 €
Juillet : 102 017.50 €
Août : 102 017.50 €
Septembre : 102 017.50 €

Total : 918 157.50 € de janvier à septembre

Octobre : 58 357.51 €
Novembre : 58 357.51 €
Décembre : 58 357.51 €

Total : 175 072.53 € d'octobre à décembre

Total général : 918 157.50 € + 175 072.53 € = 1 093 230.03 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Haute-Saône dont l'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- Domaine fonctionnel 0303-02-15 - Code activité 030313020101 pour le financement de 175 072.53 €

Elle sera versée sur le compte banque de l'association AHSSEA à la caisse des Dépôts dont le n° SIRET est **775 650 484 00295**.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000238870R	75

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 6 :

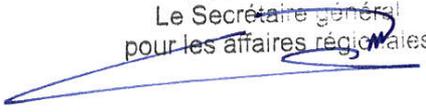
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 3 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-009

Arrêté DGF2019 CADA71 APAR - 19-328BAG

dotation globale 2019 du CADA la croisée des chemins géré par APAR



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA
SAONE ET LOIRE

Logement social,
Hébergement d'urgence,
Protection des personnes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-328 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) « La croisée des chemins »
géré par l'Association Pour l'Accueil et la Réinsertion (APAR)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R.314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil des demandeurs d'asile « La croisée des chemins » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 10 mai 2019,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile CADA « La croisée des chemins » géré par l'APAR, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante <i>Dont CNR</i>	78 934.00 7 810.00	763 501.00
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	416 366.00	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	268 201.00	
	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	682 145.00	
RECETTES	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00	763 501.00
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	64 838.00	
	<u>Reprise excédent 2017</u>	11 518.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA « La croisée des chemins » est fixée à **682 145.00 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 240 581.22 €, il reste à verser à l'association « APAR » la somme de 441 563,78 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020201 :

Janvier : 40 096.87 €
Février : 40 096.87 €
Mars : 40 096.87 €
Avril : 40 096.87 €
Mai : 40 096.87 €
Juin : 40 096.87 €

Total : 240 581.22 € de janvier à juin

Juillet : 40 096,87 €
Août : 40 096,87 €
Septembre : 40 096,87 €
Octobre : 107 091,06 €
Novembre : 107 091,06 €
Décembre : 107 091,05 €

Total : 441 563,78 € de juillet à décembre

Total général : 240 581.22 € + 441 563,78 € = 682 145.00 €

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 030313020201 pour le financement de 441 563,78 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Banque Postale de Dijon dont le n° SIRET est 30971809600014.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
20041	01004	0299972v025	81

Article 4 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 682 145 € / 12 soit 56 845.42 €.

Article 5 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

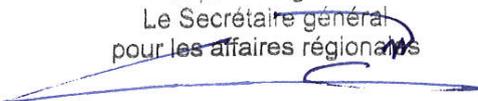
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 3 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-010

Arrêté DGF2019 CADA71 Le Pont - 19-329BAG

dotation globale 2019 CADA le Pont géré par le PONT



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DE LA
SAONE ET LOIRE

Logement social,
Hébergement d'urgence,
Protection des personnes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-329 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) « Le Pont »
géré par l'Association Le Pont

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU la délégation de gestion portant sur l'organisation en Bourgogne-Franche-Comté de la procédure de tarification des prestations fournies par les établissements et services sociaux financés par le budget de l'État du 06 avril 2017,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil des demandeurs d'asile « Le Pont » a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019,

VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification en date du 24 avril 2019 et la réponse à ces propositions transmise le 2 mai 2019 par l'association Le Pont,

VU la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification,

SUR RAPPORT de la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire,

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du centre d'accueil des demandeurs d'asile CADA « Le Pont » géré par l'association Le Pont, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS (en Euros)	TOTAL (en Euros)
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	226 933.00 <i>dont CNR 0.00</i>	1 711 150.50
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	993 234.60 <i>dont CNR 38 538.00</i>	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	490 982.90 <i>dont CNR 0.00</i>	
	Déficit d'exploitation incorporé		
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	1 228 644.50	1 711 150.50
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	7 000.00	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
	Excédent d'exploitation incorporé	475 506.00	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA « Le Pont » est fixée à **1 228 644.50 €** à compter du 1^{er} janvier 2019.

Elle sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

Compte tenu des acomptes alloués de janvier à juin 2019, en application de l'article R.314-108 du même code, soit un total de 649 983.72 €, il reste à verser à l'association Le Pont la somme de 578 660.78 €. L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020201 :

Janvier : 108 330,62 €
Février : 108 330,62 €
Mars : 108 330,62 €
Avril : 108 330,62 €
Mai : 108 330,62 €
Juin : 108 330,62 €

Total : **649 983.72 €** de janvier à juin

Juillet : 108 330,62 €
Août : 108 330,62 €
Septembre : 108 330,62 €
Octobre : 84 556,31 €
Novembre : 84 556,31 €
Décembre : 84 556,30 €

Total : **578 660.78 €** de juin à décembre

Total général : **649 983,72 € + 578 660,78 € = 1 228 644,50 €**

Article 3 :

Le montant de la dotation globale de financement précisé à l'article 2 est calculé en prenant en compte la reprise du résultat suivant :

Excédent d'exploitation incorporé de l'exercice n-2 : 475 506.00 €

Article 4 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône et Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 030313020201 pour le financement de 578 660.78 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté dont le n° SIRET est 31801050100076.

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
12135	00300	08621245014	68

Article 5 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 1 228 644,50 € / 12 soit 102 387,05 €.

Article 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 7 :

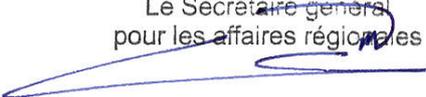
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 3 SEP. 2019**

Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales



Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-006

Arrêté DGF2019 CADA71 Viltais - 19-325BAG

dotation globale CADA géré par VILTAIS Moulins



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
SAONE-ET-LOIRE

Logement social,
Hébergement d'urgence,
Protection des personnes

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 19-325 BAG
Fixant la dotation globale de financement 2019
du Centre d'Accueil Demandeurs d'Asile (CADA)
géré par l'association VILTAÏS de Moulins

**LE PREFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,
- VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat,
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,
- VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile et publié au journal officiel du 16 mars 2019,
- VU le rapport d'orientation budgétaire des centres d'accueil des demandeurs d'asile de la région Bourgogne-Franche-Comté pour la campagne budgétaire 2019,

VU le courrier du ministère de l'Intérieur en date du 14 juin 2019 confirmant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projet CADA 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° 71.2019.07.01-002 portant ouverture de 20 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par l'association VILTAÏS de Moulins,

SUR RAPPORT de Madame la directrice départementale de la cohésion sociale de Saône-et-Loire ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er :

Les recettes et les dépenses du CADA géré par l'association VILTAÏS de Moulins sont autorisées dans le cadre de l'appel à projet pour 20 places dont le budget présenté prend en compte la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019. Les charges et les produits du CADA sur l'année globale sont :

Groupe I	25 265.00 €
Groupe II	74 669.00 €
Groupe III	45 493.00 €
TOTAL CHARGES	145 427.00 €
Produit groupe I - tarification	142 350.00 €
Produit groupe II	2 077.00 €
Produit groupe III	1 000.00 €
TOTAL PRODUITS	145 427.00 €

Pour l'exercice budgétaire 2019, le budget retenu est de 122 580.00 € prenant en compte le fonctionnement de 20 places avec une ouverture à compter du mois de septembre 2019 et une subvention d'investissement d'un montant de 75 000 €. Le budget exécutoire retenu est :

Groupe I	8 445.00 €
Groupe II	24 958.00 €
Groupe III	15 205.00 €
Crédits non reconductibles	75 000.00 €
TOTAL CHARGES	123 608.00 €
Produit groupe I - tarification	122 580.00 €
Produit groupe II	694.00 €
Produit groupe III	334.00 €
TOTAL PRODUITS	123 608.00 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du CADA géré par l'association VILTAÏS est fixée à **122 580.00 €**, ce montant correspondant à :

- 47 580 € pour une ouverture effective des places à compter du 1^{er} septembre 2019, soit 122 jours sur l'année au tarif de 19.50 € par jour et par place,
- 75 000 € en subvention d'investissement transférable (compte 13) en vue de financer les investissements sollicités pour le démarrage de l'activité. Ces crédits sont non reconductibles.

La dotation sera versée mensuellement par fractions forfaitaires égales au douzième de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

JANVIER	0.00 €
FEVRIER	0.00 €
MARS	0.00 €
AVRIL	0.00 €
MAI	0.00 €
JUIN	0.00 €
JUILLET	0.00 €
AOUT	0.00 €
SEPTEMBRE	30 645.00 €
OCTOBRE	30 645.00 €
NOVEMBRE	30 645.00 €
DECEMBRE	30 645.00 €
TOTAL	122 580.00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'Intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de Saône-et-Loire dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le comptable assignataire est la direction départementale des finances publiques du Doubs.

- domaine fonctionnel 0303-02-15 - code activité 030313020201 pour le financement de 122 580.00 € correspondant aux douzièmes restant à verser.

Elle sera versée sur le compte de l'association VILTAÏS à la banque CREDIT MUTUEL de Moulins dont le n° SIRET est 40752179800162 :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé
15589	03603	05306170640	21

ARTICLE 4 :

Les crédits non reconductibles versés en 2019 n'impacteront pas les 12° de l'année suivante. En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement dans l'attente de la fixation du nouveau tarif s'établiront à 142 350 € / 12, soit 11 862.50 €.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 3 SEP. 2019**

Le Préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales *m*

Eric PIERRAT

DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-03-005

Arrêté modif DGF2019 CADA21 Rouvray - 19-324BAG

dotation globale 2019 CADA de Rouvray géré par COALLIA



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE DE LA
CÔTE-D'OR

Pôle Politiques Sociales de l'Hébergement
et du Logement - Unité Inclusion Sociale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 19-324 BAG
Portant modification de la dotation globale de financement 2019
du Centre Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray
géré par l'Association COALLIA

**LE PRÉFET DE LA RÉGION
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.313-1 à L.313-8, L.314-4 à L.314-8, R.314-1 à R. 314-208,

VU les articles L.744-1 à L.744-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, Monsieur Bernard SCHMELTZ,

VU le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, publié au journal officiel du 19 décembre 2013,

VU l'arrêté du 13 mars 2019 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil des demandeurs d'asile, publié au journal officiel du 16 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°19-157 BAG en date du 21 juin 2019 fixant la dotation globale de financement 2019 du Centre d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA) de Rouvray géré par l'association COALLIA,

VU le courrier du ministère de l'Intérieur en date du 14 juin 2019 confirmant les projets retenus dans le cadre de l'appel à projet CADA 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°21-2019-06-28-010 en date du 28 juin 2019 portant extension de 9 places du CADA de Rouvray géré par l'association COALLIA,

VU le budget opérationnel 303 « immigration et asile » du ministère de l'Intérieur pour l'année 2019,

CONSIDERANT l'ouverture des 9 places à compter du 1^{er} juillet 2019,

SUR RAPPORT du directeur départemental de la cohésion sociale de la Côte-d'Or ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses du CADA de Rouvray, sis 4 espace Marcel Boillin 21530 Rouvray et géré par l'association COALLIA, sont complétées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 413,00 €	32 292,00 €
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	13 094,50 €	
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	4 784,50 €	
Recettes	Groupe I : produits de la tarification	32 292,00 €	32 292,00 €
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, **un complément de dotation de 32 292,00 €** au titre de la dotation globale de financement du CADA de Rouvray est accordé.

Il sera versé mensuellement par fractions forfaitaires égales aux douzièmes de la dotation globale de financement en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles.

L'échéancier des paiements s'établit comme suit :

Détail des versements imputés sur le code activité 030313020101 :

Août : 6 458,40 €

Septembre : 6 458,40 €

Octobre : 6 458,40 €

Novembre : 6 458,40 €

Décembre : 6 458,40 €

Total : 32 292,00 €

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du ministère de l'intérieur et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'unité opérationnelle du département de la Côte-d'Or dont l'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Côte-d'Or. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Doubs.

ARTICLE 4 :

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, les acomptes mensuels qui seront versés en 2020 à l'établissement, pour ces 9 nouvelles places et dans l'attente de la fixation du nouveau tarif, s'établiront à 64 057,50 € / 12, soit 5 338,13 €.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

En application de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

ARTICLE 7 :

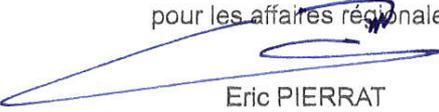
Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'action sociale, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy – 6 rue du Haut-Bourgeois CO 50015 - 54035 NANCY Cedex, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Fait à Dijon, le **- 3 SEP. 2019**

Le préfet,
Pour le Préfet de la région
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation
Le Secrétaire général
pour les affaires régionales


Eric PIERRAT

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2019-09-02-008

2019-09-03 ABOMO-TUTARD -Délégation signature le
02

Décision portant délégation de signature à Madame Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, directrice adjointe



DIJON, le 2 septembre 2019

DELEGATION DE SIGNATURE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° VM/JC**

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

**Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON
DECIDE :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Jeanne-Judith ABOMO-TUTARD, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- **Adaptation du règlement intérieur type, R.57-6-18 CPP ;**
- **Délivrance, refus, suspension d'une autorisation d'accès à l'établissement, R.57-6-24, D277, D388 à D390-1 CPP ;**
- **Audience arrivants du chef d'établissement ou de son représentant le jour ou le lendemain de l'arrivée du détenu, R.57-6-18 CPP ;**
- **Décision d'affectation de personnes détenues en cellule, R.57-6-24, D.93 CPP ;**
- **Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité de consultations et de soins ambulatoires, R.57-6-24, D.370 CPP ;**
- **Décision de suspension de l'emprisonnement individuel d'une personne détenue, R.57-6-24, D.94 CPP ;**
- **Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues, 717-1, R.57-6-24, D.92 CPP ;**
- **Présidence de la commission pluridisciplinaire unique, R.57-6-24, D.90 CPP ;**

**MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57**





- Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération, R.57-6-18 CPP ;
- Opposition à la nomination, par le médecin de l'USS, d'un aidant pour une personne détenue empêchée pour des motifs de sécurité, R.57-8-6 CPP ;
- Ordonner l'armement des personnels dans des circonstances exceptionnelles et pour une intervention strictement définie, R.57-7-83, R.57-7-84, D.267 CPP ;
- Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité de l'établissement pénitentiaire, R.57-7-83, R.57-7-84, D.266 CPP ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant, R.57-6-18 CPP ;
- Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité de vêtements et objets habituellement laissés en sa possession, R.57-6-18 CPP
- Désignation du chef d'escorte pour les extractions médicales et pénitentiaires, D.308 ;
- Détermination des moyens de contrainte et de sécurité à l'encontre des personnes détenues, y compris dans les cas d'escortes et de transferts, R.57-6-18, R.57-79, R.57-7-83, R.57-7-6-20, D.294, D.306, D.397 CPP ;
- Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité, R.57-6-18 CPP ;
- Demande au Procureur de la République d'ordonner une investigation corporelle interne par un médecin, R.57-7-82 CPP ;
- Décision de placement à titre préventif des personnes détenues en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire, R.57-7-5, R.57-7-18 CPP ;
- Décision de poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues, R.57-7-15 CPP ;
- Présidence de la commission de discipline et prononcé des sanctions disciplinaires, R.57-7-5 à R.57-7-7 CPP ;
- Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur, R.57-6-16 CPP ;
- Désignation des assesseurs siégeant en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-8 CPP ;
- Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions disciplinaires, R.57-7-60, R.57-7-5 CPP ;
- Information de la CAP du prononcé des sanctions de cellule disciplinaire ou confinement de plus de 7 jours, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- Transmission des copies de décision de la commission de discipline au Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires, au Juge d'Application des Peines ou au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel la personne détenue est placée, R.57-7-5, R.57-7-28 CPP ;
- Décision de surseoir à l'exécution totale ou partielle des sanctions prononcées en commission de discipline assortie le cas échéant de travaux de nettoyage et de fixation du délai de suspension de la sanction, R.57-7-5, R.57-7-54, R.57-7-55 CPP ;
- Révocation de tout ou partie du sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline, R.57-7-5, R.57-7-56 CPP ;
- Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de mesure, R.57-7-66, R.57-7-70, R.57-7-74 CPP ;
- Placement provisoire en urgence à l'isolement, R.57-7-65 CPP ;
- Proposition de prolongation de la mesure d'isolement, R.57-7-64, R.57-7-67 CPP ;
- Levée de la mesure d'isolement, R.57-7-72, R.57-7-76 CPP ;
- Information auprès du JAP ou du magistrat saisi du dossier du placement à l'isolement d'une personne détenue, R.57-7-78 CPP ;
- Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité



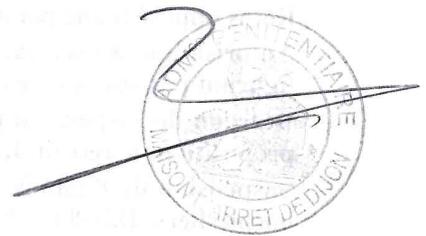
- Désignation de personnes détenues autorisées à participer à des activités, R.57-6-24, R.57-9-2, D.446 CPP ;
- Décision de suspension à titre préventif de l'exercice d'activités et de déclassement d'une personne détenue, R.57-7-22, R.57-7-23, R.57-7-6-20, D.432-4 CPP ;
- De répondre aux requêtes formulées par les personnes détenues, R.57-6-20 CPP ;
- De signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou d'un placé extérieur, après compte-rendu préalable à la direction ou à la permanence direction, D.124 CPP ;
- de mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant à l'établissement, D.278 CPP.

Le Directeur,
Joseph COLY

Reçu Notification

A DIJON, le 03.09.2019

L'intéressée



MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57





- collective à l'isolement ou à une activité pour les personnes détenues soumises au régime de détention ordinaire, R.57-7-62, R.57-7-63 CPP ;
- Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans l'établissement, R.57-6-18 CPP ;
 - Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets appartenant au détenu qui ne peuvent être transférés en raison de leur volume ou de leur poids, R.57-6-18 CPP ;
 - Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté, bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortie, sont autorisées à détenir, D.122 CPP ;
 - Autorisation pour un condamné d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18, D.330 CPP ;
 - Retenue sur la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue en réparation de dommages matériels causés, D.332 CPP ;
 - Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif, R.57-6-18 CPP ;
 - Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine, R.57-6-18 CPP ;
 - Autorisation, à titre exceptionnel, pour la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine, R.57-6-18 CPP ;
 - Décision de suspension provisoire, en cas, d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément, R.57-6-16 CPP ;
 - Suspension de l'habilitation d'un praticien exerçant à temps partiel et des autres personnels hospitaliers, D.388 CPP ;
 - Autorisation d'accès à l'établissement des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation, D.389 CPP ;
 - Autorisation d'accès à l'établissement aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, D.390 CPP ;
 - Autorisation d'accès à l'établissement aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes détenues présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, D.390-1 CPP ;
 - Autorisation donnée pour les personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus, D.446 CPP ;
 - Autorisation pour les ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches, D.439-4 CPP ;
 - Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux, R.57-9-5 CPP ;
 - Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire, R.57-9-5 CPP ;
 - Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement, R.57-9-7 CPP ;
 - Décision de délivrance, retrait, suspension d'un permis de communiquer, y compris en cas d'hospitalisation (sauf HO, compétence préfectorale), R.57-6-5, R.57-8-10 CPP ;
 - Autorisation pour une personne détenue condamnée et son visiteur de bénéficier d'une visite dans un local spécialement aménagé, R.57-6-18 CPP ;
 - Décision de retenue d'une correspondance, tant reçue qu'expédiée, R.57-8-19 CPP ;
 - Décision de parloir avec dispositif de séparation (hors sanction disciplinaire), R.57-8-12 CPP ;
 - Autorisation, refus, suspension, retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées, R.57-8-23 CPP ;
 - Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, D.274 CPP ;

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-09-06-002

Arrêté n°19-332 BAG DREAL JP Lestoille préfet P
Pouëssel-3

Arrêté n°19-332 BAG DREAL JP Lestoille préfet P Pouëssel-3



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

Arrêté n° *19-332 BAG*
portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE,
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)
DS DREAL JP LESTOILLE préfet Pouëssel.odt

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2010 portant règlement de comptabilité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, pour la désignation d'un ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2013 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, portant délégation de signature à Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 113 « Paysages, eau et biodiversité » plan Loire grandeur nature et 181 « Prévention des risques » Plan Loire Grandeur Nature ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

ARRÊTE

SECTION I : Compétence administrative générale

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à l'effet de :

- signer, dans le cadre de ses attributions, tous les actes administratifs et notariés entrant dans le champ des compétences des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en particulier les arrêtés individuels, décisions, circulaires, rapports, avis et correspondances (courriers et courriels) ;

- signer tous les actes, y compris les correspondances, relatifs à l'organisation et au fonctionnement des services placés sous son autorité, tant en ce qu'ils concernent la gestion des moyens en personnels, que ceux ayant trait aux moyens matériels, mobiliers et immobiliers.

Article 2 :

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature du préfet de région :

- la signature des conventions liant l'État à la région, aux départements et à leurs établissements publics ;

- les correspondances, décisions adressées au Président de la République, au Premier ministre, aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;

- les actes réglementaires et autres arrêtés de portée générale ;

- les requêtes, mémoires ou autres correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

- les décisions de subvention relatives à la gestion des fonds européens.

Article 3 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE est habilité à présenter les observations orales de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'État.

SECTION II : Compétence d'ordonnement secondaire

Article 4 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, assure les fonctions de responsable délégué des budgets opérationnels de programme relevant de son champ de compétence.

À ce titre, délégation de signature lui est donnée à l'effet de :

1) Recevoir les crédits des programmes relevant de son champ de compétence, à savoir :

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables »
- BOP 203 « infrastructures et services de transports »
- BOP 113 « paysages, eau et biodiversité »
- BOP 181 « prévention des risques »

Pour la mission « *égalité des territoires et logement* »

- BOP 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat »

2) Procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant ces budgets opérationnels de programmes ;

3) Répartir, conformément aux avis du Comité de l'Administration Régionale, les crédits entre les directions départementales interministérielles chargées, en tant qu'unités opérationnelles, de leur exécution et de procéder entre ces services, le cas échéant, à des réallocations en cours d'exercice budgétaire.

Article 5 :

Délégation est également donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE :

- en tant que responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les BOP des programmes visés à l'article 4 relevant de son champ de compétence, ainsi que celles concernant les BOP :

Pour la mission « *Direction de l'action du gouvernement* » :

- BOP 333 – action 1 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées »

Pour la mission « *écologie, développement et mobilité durables* » :

- BOP 159 « expertise, information géographique et météorologique »
- BOP 174 « énergie, climat et après-mines » ;

- en tant que responsable de service programmeur, centre de coût, à l'effet de signer les expressions de besoins sur l'action 2 du BOP 333 « moyens mutualisés des administrations déconcentrées », du CAS 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État », à hauteur des crédits alloués sur son centre de coût et de procéder à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses.

- en tant que responsable d'unité opérationnelle de programmes interrégionaux, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres III, V et VI du BOP 113 et 181 du «Plan Loire Grandeur Nature», ainsi que des BOP interrégionaux relevant du programme dit « BOP de bassin Rhône-Méditerranée » et du programme dit « BOP de bassin Seine-Normandie ». Ces délégations portent sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.
- concernant la liquidation et l'ordonnancement des recettes et des dépenses de l'État imputées au titre du programme technique FEDER 2007-2013 (n°017 du ministère de l'intérieur) pour les mesures dont la DREAL est service instructeur.

Article 6 :

En sa qualité de responsable de budget opérationnel de programme régional délégué et de responsable d'unité opérationnelle, Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE adressera au préfet de région un compte-rendu d'utilisation des crédits trois fois par an.

Article 7 :

Demeurent réservés à la signature du préfet de région dans le cadre des articles 4 et 5 du présent arrêté :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public ;
- la signature des décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional et de la saisine du ministre en vue de cette procédure ;
- l'ordonnancement secondaire des conventions et décisions de subvention mentionnées à l'article 2.

SECTION III : Marchés publics et pouvoir adjudicateur

Article 8

Délégation de signature est accordée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur, à l'exception des ordres de réquisition du comptable public,

Cette délégation s'applique à l'ensemble des marchés quels que soient leurs montants.

SECTION IV : Subdélégation de signature

Article 9 :

Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. La signature des agents habilités, dont la liste devra être transmise au préfet de région (SGAR), sera accréditée auprès du comptable payeur.

En matière de marchés publics, pour les contractualisations d'un montant supérieur à 25 000 € HT, la subdélégation n'est possible que pour les agents chargés des fonctions suivantes :

- directeurs régionaux adjoints ;
- chef du service transports mobilités ;
- adjoints au chef du service transports mobilités.

SECTION V : Dispositions générales

Article 10

L'arrêté n°19-33 BAG du 19 février 2019 est abrogé.

Article 11 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le - 6 SEP. 2019



Bernard SCHMELTZ

15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

101
102
103
104
105
106
107
108
109
110
111
112
113
114
115
116
117
118
119
120
121
122
123
124
125
126
127
128
129
130
131
132
133
134
135
136
137
138
139
140
141
142
143
144
145
146
147
148
149
150
151
152
153
154
155
156
157
158
159
160
161
162
163
164
165
166
167
168
169
170
171
172
173
174
175
176
177
178
179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200

Rectorat

BFC-2019-09-01-005

Arrêté du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la
rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Caroline
VAYROU SGA de l'académie



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.220-20 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale adjointe de l'académie de Dijon à compter du 1^{er} avril 2016 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale adjointe, directrice des établissements et de la performance, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :

- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire et la vie étudiante ;
- les examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
- la protection juridique des personnels de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;

2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel

3. les ordres de mission.

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2019

La rectrice,

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat

BFC-2019-09-01-002

Arrêté du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la
rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Cédric
PETITJEAN SGA DRH de l'académie



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.220-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (AENESR), adjoint au secrétaire général de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines à compter du 1^{er} mars 2016 ;

VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1^{er} : en cas d'absence ou d'empêchement de madame Isabelle CHAZAL, secrétaire générale de l'académie de Dijon, délégation de signature est donnée à **monsieur Cédric PETITJEAN**, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :

- la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
- la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
- la vie scolaire et la vie étudiante ;
- les examens et concours ;
- la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
- la protection juridique des personnels de l'académie ;
- l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
- les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
- les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
- les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
- les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;

2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel

3. les ordres de mission.

Destinataires :

intéressé(e)

- rectorat :

. secrétariat général (original)

. dossier intéressé

. service juridique

- préfecture (SGAR)

- DRFIP

Fait à Dijon, le 1er septembre 2019

La rectrice,

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat

BFC-2019-09-01-004

Arrêté du 1er septembre 2019 portant subdélégation de la
rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI à Isabelle
CHAZAL SG de l'académie



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE DIJON

VU le code de l'éducation et notamment l'article D.220-20 ;
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
VU l'arrêté ministériel du 12 juin 2017 nommant madame Isabelle CHAZAL dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 3 juillet 2017 ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1^{er} : délégation de signature est donnée à **madame Isabelle CHAZAL**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, à l'effet de signer :

1. tous actes, décisions, conventions et correspondances, concernant :
 - la structure pédagogique des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements privés ; le contrôle administratif et budgétaire des actes des EPLE ;
 - la répartition des moyens des établissements publics et privés ;
 - la vie scolaire et la vie étudiante ;
 - les examens et concours ;
 - la gestion et la formation continue des personnels titulaires et non titulaires enseignants, d'éducation, des psychologues de l'éducation nationale, de direction, d'inspection, administratifs, techniques, ouvriers, de service, de santé, sociaux, des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) ; des personnels de l'enseignement privé ;
 - la protection juridique des personnels de l'académie ;
 - l'organisation et le fonctionnement des services académiques ;
 - les décisions de règlement amiable des demandes d'indemnité mettant en cause la responsabilité de l'Etat, pour les litiges relevant de la compétence des services déconcentrés et portant sur un montant inférieur à 50 000 euros ;
 - les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité de l'académie ;
 - les actions récursoires prévues par les dispositions de l'article L. 911-4 du code de l'éducation ;
 - les actions subrogatoires consécutivement aux faits dommageables survenus à des personnels ;
2. les mémoires produits devant les tribunaux administratifs et devant les cours administratives d'appel
3. les ordres de mission.

Destinataires :

- intéressé(e)
- rectorat :
 - . secrétariat général (original)
 - . dossier intéressé
 - . service juridique
- préfecture (SGAR)
- DRFIP

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2019

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-07-15-034

Arrêté modificatif n° 2 CA CROUS juillet 2019

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANÇON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 26 juin 2019 portant nomination de M. Mickaël BOUCHER en tant qu'adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1 :

Est désigné membre du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté, au titre de représentant de l'État, en remplacement de Madame Nathalie DAUSSY (titulaire) :

- Monsieur Mickaël BOUCHER, adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 15 juillet 2019

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités

Jean-François CHANET

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2019-09-06-001

Arrêté modificatif n° 3 CA CROUS septembre 2019

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BESANÇON



RÉGION ACADÉMIQUE
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ
MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1, R.822-10 et R.822-12 ;

Vu le décret 2018-922 du 27 octobre 2018 relatif à diverses mesures concernant le conseil d'administration et les instances consultatives du centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Bourgogne Franche-Comté

Vu l'arrêté du recteur de l'académie de Besançon du 14 janvier 2019 portant composition du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne-Franche-Comté

ARRETE

Article 1 :

Est désignée membre du conseil d'administration du CROUS de Bourgogne Franche-Comté, au titre de représentant de l'État, en remplacement de Madame Agnès GONIN (titulaire), appelée à d'autres fonctions :

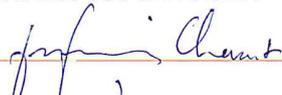
- Madame Sandrine PARAZ, secrétaire générale

Article 2 :

La secrétaire générale de l'académie de Besançon et la directrice générale du CROUS de Bourgogne Franche-Comté sont chargées de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 6 septembre 2019

Le Recteur de la Région Académique,
Bourgogne-Franche-Comté,
Recteur de l'Académie de Besançon
Chancelier des Universités



Jean-François CHANET